

LE MENSUEL

RÉMUNÉRATION

Aide exceptionnelle
du gouvernement face
à la hausse des prix **P.02**

ACTUALITÉS

La réforme des instances
médicales dans la Fonction
Publique **P.06**

Focus sur l' Amicale
des Administratifs
Territoriaux de l'Indre **P.08**

Cotisation **P.08**

Protection sociale
complémentaire **P.09**

AGENDA **P.11**





RÉMUNÉRATION

Face à la hausse des prix, le gouvernement a annoncé le versement d'une aide exceptionnelle. Ainsi, l'article 13 de la [loi n°2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021](#) prévoit le versement d'une aide exceptionnelle de 100€, à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- âgée d'au moins 16 ans
- résidant régulièrement en France
- dont les ressources la rendent particulièrement vulnérable à la hausse du coût de la vie prévue pour le dernier trimestre 2021

[Le décret n°2021-1623 du 11 décembre 2021](#) précise les conditions et les modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

A la charge de l'Etat, l'indemnité inflation est versée par l'employeur public à ses agents. Cette aide fait l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire. Elle est incessible et insaisissable.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CETTE AIDE ?

Les agents qui ont perçu, au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts. Ce plafond ne peut être réduit en fonction de la quotité de travail des agents et est donc identique pour les agents occupant un emploi à temps partiel ou à temps non complet.

QUID DES AGENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EMPLOYÉS PENDANT LA TOTALITÉ DE LA PÉRIODE COURANT DU 1^{er} JANVIER AU 31 OCTOBRE 2021 ?

Le montant de la rémunération est réduit à due proportion de la période non travaillée, sans pouvoir être inférieur à 2 600 euros bruts.

QUELLE EST LA RÉMUNÉRATION À PRENDRE EN COMPTE ?

Pour les agents titulaires et contractuels, la rémunération à prendre en compte est la rémunération soumise à CSG soit le traitement brut indiciaire, le SFT, l'indemnité de résidence, le régime indemnitaire, les avantages en nature et les heures supplémentaires.

Les revenus de remplacement, y compris les indemnités journalières d'assurance maladie par subrogation, ne sont pas comptabilisés.

QUEL EMPLOYEUR VERSE L'AIDE ?

L'aide est versée par l'employeur public qui a employé l'agent au cours du mois d'octobre 2021.

QUAND L'AIDE EST-ELLE VERSÉE ?

L'aide est versée par l'employeur dès le mois de décembre et plus tard le 28 février 2022. Les personnes qui n'ont pas bénéficié du versement automatique de l'aide à cette date peuvent le demander aux personnes ou organismes chargés du versement.

Ceux-ci sont tenus de verser l'aide, après vérification de l'éligibilité selon les règles en vigueur, dans un délai de 30 jours à compter de la demande.

L'AGENT ABSENT AU MOIS D'OCTOBRE PEUT-IL PRÉTENDRE AU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ ?

L'aide est versée aux agents absents pendant tout ou partie du mois d'octobre 2021, quel que soit le motif de cette absence, par leur employeur, à l'exception des agents absents au titre d'un congé parental.

Ainsi, dès lors que les agents en remplissent les critères, l'aide exceptionnelle est versée même lorsqu'ils ont été absents pour congés, pour cause de maladie ou autres, qu'ils perçoivent ou non une rémunération, en octobre.



EST-CE QUE CETTE AIDE EST VERSÉE AUTOMATIQUEMENT AUX AGENTS ?

L'aide est versée **automatiquement** à tous les fonctionnaires stagiaires ou titulaires de la collectivité employés au cours du mois d'octobre 2021. L'aide est également versée **automatiquement** aux agents contractuels employés au cours du mois d'octobre 2021 :

- au titre d'un contrat d'une durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale d'un mois
- au titre d'un ou plusieurs contrats dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures
- au titre des contrats d'une durée d'au moins 3 jours et qui ne prévoient pas de durée horaire

QUELS SONT LES AGENTS QUI DEVRONT DEMANDER LE VERSEMENT DE L'AIDE ?

Les agents suivants ne bénéficient pas du versement automatique et devront demander à leur employeur le versement de l'aide :

- les agents liés à un employeur au cours du mois d'octobre 2021
 - > au titre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée d'une durée cumulée inférieure à 20h au cours du mois d'octobre 2021
 - > au titre d'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée qui ne prévoient pas de durée horaire et d'une durée cumulée inférieure à trois jours
- les agents publics en disponibilité ou en congé de mobilité
- les agents engagés par un employeur public pour une tâche précise, ponctuelle et limitée (vacataires...).



QUEL EST L'EMPLOYEUR QUI VERSE L'AIDE LORSQU'IL Y A EU PLUSIEURS EMPLOYEURS EN OCTOBRE ?

Lorsque l'agent public a plusieurs employeurs en octobre, l'aide est versée :

- Lorsque l'agent est toujours employé par au moins l'un de ces employeurs : l'aide est versée par l'employeur auprès duquel il est toujours employé à la date du versement, ou, lorsqu'il est toujours employé par plusieurs employeurs, par celui avec lequel la relation de travail a commencé en premier ;

- Lorsque l'agent n'est plus employé par l'un de ces employeurs : l'aide est versée par l'employeur avec lequel il a eu, au cours du mois d'octobre 2021, la relation de travail dont la durée était la plus importante ou, lorsque les durées de travail étaient identiques, par celui avec lequel la relation de travail s'est terminée en dernier.

L'agent public concerné informe les autres employeurs susceptibles de lui verser l'aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.

COMMENT L'AIDE VERSÉE DEVRA ÊTRE DÉCLARÉE PAR L'EMPLOYEUR ? COMMENT L'EMPLOYEUR SERA REMBOURSÉ ?

Les employeurs débiteurs de l'aide déclarent les sommes versées selon les modalités prévues pour les rémunérations qu'elles versent par l'intermédiaire de la DSN.

Les employeurs déclareront les sommes versées et les déduiront des cotisations sociales dues au titre de la même paie dès le mois suivant pour les déclarations mensuelles à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales dont ils relèvent.

Dans le cas où le montant total des cotisations sociales dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à remboursement.

Lorsque le montant total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est inférieur aux montants à déduire, la part excédant les cotisations et contributions dues s'impute sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou donne lieu à un remboursement.

Les sommes versées par les employeurs font l'objet d'un **remboursement intégral**, qui peut, dans le cas de payeurs redevables par ailleurs de cotisations ou de contributions sociales, prendre la forme d'une imputation sur ces cotisations et contributions.



QUELLE EST LA FISCALITÉ DE L'INDEMNITÉ INFLATION POUR L'AGENT ?

Cette indemnité inflation n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni à CSG et CRDS.

Aussi, le bénéfice de cette aide n'est pris en compte ni dans le calcul des revenus et ressources ouvrant droit aux allocations, prestations et avantages contributifs ou non contributifs ni pour déterminer, lorsque le droit est ouvert, le montant de ces allocations, prestations et avantages.

A noter que l'employeur public ne peut pas être tenu responsable d'avoir versé l'aide à un agent public qui ne remplirait pas les conditions de rémunération pour pouvoir bénéficier de cette aide ou qui était éligible à un autre titre lorsque l'agent ne l'a pas informé de sa situation.

La DGCL a élaboré une fiche d'information relative aux modalités de versement de l'indemnité inflation dans la fonction publique territoriale : <https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2021/12/document.pdf>

La Direction de la Sécurité Sociale a réalisé un question-réponse relatif aux conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation qui a pour objet de préciser les

conditions et modalités de versement de l'indemnité inflation : <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/mesures-exceptionnelles/questions-reponses-versement-de.html>

Pour toute information complémentaire, vous pouvez saisir **UNIQUEMENT PAR COURRIEL**, le Centre de Gestion, à l'adresse mail suivante : e.barritaud@cdg36.fr





ACTUALITÉ

LA RÉFORME DES INSTANCES MÉDICALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le 1^{er} février 2022 marquera en effet l'installation d'une instance unique, le **conseil médical**, par **fusion des actuels comités médicaux et commissions de réforme**. Cette réforme est prévue par l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise sur le fondement de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Les modalités d'application ne sont pas encore complètement définies, des textes réglementaires doivent encore intervenir.

Le conseil médical se regroupera selon deux formations distinctes :

- **En formation restreinte**, le conseil médical sera systématiquement saisi pour avis sur différents sujets liés aux congés pour raison de santé (octroi d'une première période de congé de longue maladie ou longue durée, et renouvellement après épuisement de la période rémunérée à plein traitement, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue, etc.). Le conseil médical pourra également être consulté en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans certains cas.

- **En formation plénière**, le conseil médical sera consulté pour avis sur différents sujets liés aux congés pour invalidité temporaire imputable au service (accidents de service et maladies professionnelles, fixation du taux d'incapacité permanente partielle, droit à allocation temporaire d'invalidité, etc.).

Nous sommes actuellement dans l'attente d'informations complémentaires concernant la mise en œuvre de cette instance médicale, mais nous pouvons d'ores et déjà vous indiquer que **vos interlocutrices ne changent pas** :

CONSEIL MÉDICAL

- FORMATION RESTREINTE

(Gestion et suivi des dossiers, réponses à vos questions, etc.)

Votre référente est :

Virginie TORRES

v.torres@cdg36.fr

CONSEIL MÉDICAL

- FORMATION PLÉNIÈRE

(Gestion et suivi des dossiers, réponses à vos questions, etc.)

Votre référente est :

Mélanie BRUNET

m.brunet@cdg36.fr



Le calendrier des conseils médicaux pour l'année à venir vous sera communiqué en janvier 2022. Notez toutefois que le Comité Médical et la Commission de Réforme se tiendront au mois de janvier 2022 à savoir :

COMITÉ MÉDICAL	Jeudi 20 janvier 2022	Les dossiers complets doivent être transmis à Virginie TORRES , sous pli confidentiel, 3 semaines avant la séance
COMMISSION DE RÉFORME	Lundi 31 janvier 2022	Les dossiers complets doivent être transmis à Mélanie BRUNET , sous pli confidentiel, 30 jours avant la séance

7

Pour tout complément d'informations, vous pouvez contacter vos interlocutrices au CDG 36 :

Virginie TORRES
v.torres@cdg36.fr

Mélanie BRUNET
m.brunet@cdg36.fr

Elodie COMBLET
e.comblet@cdg36.fr





FOCUS SUR L' AMICALE DES ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX DE L'INDRE

Créée en 1979 par un groupe de collègues secrétaires de mairies des communes rurales, l'amicale des secrétaires de mairies a changé de nom en 2009 et est devenu **l'Amicale des Administratifs territoriaux de l'Indre (ADATI)**.

L'association a pour but de permettre aux professionnels administratifs de la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement les secrétaires de mairie, de se **rencontrer, d'échanger et de se réunir**. L'association propose également des visites et rencontres professionnelles avec des structures et partenaires des collectivités territoriales.

Pour tous renseignements : 02.54.30.22.88.

Siège social : Mairie de Pouligny-Saint-Martin.



COTISATION

Les taux de cotisations 2022 du centre de Gestion ont été définis par délibération du Conseil d'Administration du 22 novembre 2021.

Aucune augmentation de taux en 2022, les taux 2021 ayant été reconduits :

	Cotisation obligatoire	Cotisation complémentaire
COLLECTIVITÉ RATTACHÉES AU CT DU CDG	0,75 %	0,50 %
COMMUNES + 50 AGENTS	0,70 %	0,50 %

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

L'intervention des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire recouvre leur participation au titre de la mutuelle en santé et au titre de la garantie maintien de salaire des agents (aussi appelé « garantie prévoyance »).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique est venue réformer l'organisation de la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale en prévoyant diverses obligations pour les collectivités publiques et leurs établissements.



La prévoyance (= garantie maintien de salaire) : au plus tard en **2025**, les employeurs territoriaux ont une obligation de participation au financement de garanties en matière de prévoyance ne pouvant être inférieure à 20% d'un montant de référence fixé par décret en attente de parution.

La santé (= mutuelle) : Au plus tard en **2026**, les employeurs seront tenus de financer au moins 50% de la complémentaire santé de leurs agents, dans la limite d'un montant de référence fixé par décret en attente de parution. A

noter que le décret d'application en attente définira notamment le panier de soins minimum de la mutuelle.

Les échéances pour les employeurs

La tenue d'un débat : au plus tard le **18 février 2022**, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat sur la protection sociale complémentaire.

Il s'agit pour les assemblées de faire le point sur leur actuelle participation à la protection sociale de leurs agents et de débattre de leurs modalités et de la progression de leur participation, compte tenu des obligations minimum imposées par la loi. Le Centre de Gestion vous propose un **rapport de présentation** sur lequel vous pourrez appuyer votre débat ([cliquez ICI](#)).

La participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire s'effectue par le versement mensuel d'un montant forfaitaire, pour l'un et/ou l'autre des risques.

Pour ce faire, l'employeur pourra

- soit laisser l'agent libre de souscrire un contrat labellisé
- **soit adhérer aux contrats groupe qui seront négociés par le Centre de Gestion ; cette solution induira un accompagnement de l'agent par le CDG dans la mise en œuvre de son contrat et une mutualisation des risques assurant une stabilité des garanties et tarifs.**



Les échéances pour le Centre de Gestion

A compter de 2022, les CDG deviennent légalement compétents pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire (santé et garantie maintien de salaire). C'est une nouvelle compétence obligatoire des Centres de Gestion, en vertu de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

La procédure de souscription des contrats sera menée au 1^{er} semestre 2022.

Les contrats vous seront proposés en juin 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le Centre de Gestion vous enverra prochainement un questionnaire à compléter pour recueillir votre position sur la protection sociale complémentaire, à retourner complété par des statistiques. Merci de votre participation. Plus les collectivités et établissements seront nombreux à adhérer aux « contrat groupe », plus les garanties et les tarifs seront optimisés.



CALENDRIER 2022 DES RÉUNIONS DES COMITÉS TECHNIQUES ET CHSCT

DATES DES REUNIONS	DATES LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36
Lundi 21 février 2022 - CT et CHSCT	CT - Lundi 3 janvier 2022 CHSCT - Lundi 24 janvier 2022
Lundi 11 avril 2022 - CT	CT - Lundi 7 mars 2022
Lundi 13 juin 2022 - CT et CHSCT	CT - Lundi 9 mai 2022 CHSCT - Vendredi 23 mai 2022
Lundi 19 septembre 2022 - CT	CT - Mardi 16 août 2022
Lundi 21 novembre 2022 CT et CHSCT	CT - Lundi 24 octobre 2022 CHSCT - Lundi 7 novembre 2022

*Les dossiers parvenus après cette date seront examinés à la prochaine séance

11

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DES RÉUNIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) DE CATÉGORIES A, B ET C

DATES DES REUNIONS	QUESTIONS D'ORDRE INDIVIDUEL SUR LA CARRIÈRE DES AGENTS	DATES LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS À TRANSMETTRE AU CDG36*
Mardi 1^{er} février 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 4 janvier 2022
Mardi 5 avril 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 8 mars 2022
Mardi 14 juin 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 10 mai 2022
Mardi 13 septembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 16 août 2022
Mardi 8 novembre 2022 (CAP A, B, C) (CCP A, B, C)	Questions générales	Mardi 4 octobre 2022